

Ce que contiennent les traités du Marché commun et de l'Euratom

III. — Comment les Six tenteront de résoudre les deux problèmes essentiels de l'économie européenne : les matières premières et l'énergie

Nous avons précédemment analysé (1) les principales dispositions du traité sur la Communauté économique européenne, en indiquant les méthodes par lesquelles la France, l'Allemagne occidentale, l'Italie, les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg comptent créer un vaste marché commun de 160 millions de consommateurs, favorisant ainsi l'expansion de leur production industrielle et agricole et, par voie de conséquence, le bien-être de leurs populations. A longue échéance, cependant, il ne suffirait pas de permettre à la libre concurrence de briser les frontières douanières de la « Petite Europe » pour que cette expansion soit *ipso facto* indéfiniment assurée. Les ressources de l'Europe en matières premières comme en énergie sont en effet relativement mesurées. Faute pour elle de maintenir le contact avec ses sources traditionnelles d'approvisionnement, faute aussi de suppléer à la pénurie de charbon et de pétrole qui peut la menacer un jour, son développement économique se trouverait gravement compromis en dépit même de son unification.

Ces dangers n'ont pas échappé à la vigilance des Six et ils ont essayé de leur donner au moins des commencements de solution. Ces commencements de solution, c'est, d'une part, l'association des territoires d'outre-mer au marché commun et, de l'autre, le traité de l'Euratom, que nous allons maintenant analyser brièvement.

Les deux grands principes d'une association

A l'origine, l'association des territoires d'outre-mer a été réclamée par la France, qui a notamment fait valoir à ses partenaires l'impossibilité où elle se trouverait d'adapter son industrie nationale aux exigences nouvelles de la concurrence européenne si elle devait, en même temps, poursuivre seule dans ses territoires extra-métropolitains une politique onéreuse d'investissements. Le problème n'est cependant pas demeuré au niveau de cet appel à la solidarité financière des Six. La solution qui lui a été donnée, bien que limitée encore dans la pratique, amorce en effet ce qu'on a pu appeler une politique eurafricaine, point de départ, si l'on veut, d'une vaste communauté intercontinentale, où l'Afrique, grâce à ses ressources en matières premières, continuerait à former le complément économique naturel de l'Europe.

Pour parvenir à ce but, deux grands principes d'association ont été arrêtés :

1) La « Petite Europe » poursuivra dans les territoires d'outre-mer (africains ou autres) une politique commune d'investissements, destinée à promouvoir le progrès de ces régions qui sont le plus souvent « sous-développées ». Un Fonds de développement sera créé dans ce but et géré par la Commission européenne, organe d'administration du marché commun. Les Etats membres y verseront des contributions annuelles, dont le chiffre n'a été arrêté jusqu'ici que pour cinq années. Grâce à ces ressources, la Communauté des Six participera au financement de projets à caractère social (hôpitaux ou orientation professionnelle, par exemple) et de projet d'investissements économiques non rentables.

(comme la construction de routes).

Il convient de préciser cependant que l'intervention du Fonds de développement n'est que complémentaire à l'effort des Etats membres ayant des responsabilités particulières dans les territoires d'outre-mer. D'autre part, les investissements économiques non rentables financés par les Six devront présenter un « intérêt général » et être « directement liés » à l'exécution d'un programme comportant des projets de développement productifs et concrets. Il ne s'agira pas de financer la construction de n'importe quelle route, mais bien, par exemple, celle d'une route conduisant à une centrale hydro-électrique.

2) Les échanges commerciaux entre accrus entre la « Petite Europe » et les territoires d'outre-mer. Les droits de douane et les contingents devront être progressivement supprimés. Toutefois, les Six ont admis que, dans certains cas, les territoires d'outre-mer avaient besoin, pour assurer le développement de leurs industries nouvelles ou l'équilibre de leur budget, d'une certaine protection douanière. Il est évidemment entendu que, dans une pareille hypothèse, les tarifs ainsi maintenus frapperont d'une manière égale, à la fin de la période de transition, les importations provenant de la métropole comme celles provenant de ses partenaires. De même, en compensation à l'accroissement des échanges entre les territoires d'outre-mer et la Communauté, l'établissement dans ces territoires des ressortissants des six pays sera facilité.

Telles sont les lignes très générales de l'accord intervenu. Dans l'un et l'autre cas, elles visent à favoriser le progrès économique des populations autochtones. Elles affirment en même temps la conscience que l'Europe a prise de ses responsabilités en Afrique.

Coopération « atomique »

Venons-en maintenant au second grand problème de l'économie européenne, celui de l'énergie, et au traité qui s'efforce d'y répondre, celui de la Communauté européenne de l'Énergie atomique (Euratom). Le préambule de ce document stipule, en effet, que les Six ont ici pour objectif « d'acquiescer rapidement les moyens techniques et industriels nécessaires à l'application des découvertes nucléaires et notamment à la production d'énergie atomique sur une grande échelle ».

Comment aboutir à ce résultat ? En premier lieu, par l'établissement d'un marché commun des « matières atomiques ». Comme les Etats n'ont pas encore eu le temps, dans ce domaine entièrement nouveau, de s'abandonner au protectionnisme, la création de cette union douanière limitée sera quasi immédiate. De même, les échanges de travailleurs qualifiés et les transferts de capitaux destinés à financer les investissements dans les industries nucléaires seront rapidement libérés.

Dans le cadre de ce marché commun particulier, les Six s'apprennent à une collaboration très étroite, qui revêtira trois formes : 1) la mise en commun des recherches et des connaissances ; 2) la mise en commun de certaines ressources financières ; 3) la mise en vigueur d'un système commun d'approvisionnement et de contrôle.

En ce qui concerne le premier point, un programme de recherches communes sera entrepris par l'intermédiaire d'un Centre commun de Recherches nucléaires pour compléter les travaux accomplis par les Etats membres eux-mêmes. Euratom coordonnera également les programmes nationaux et sera même en mesure de les orienter en raison de l'aide technique ou matérielle qu'il pourra apporter à tel ou tel projet. D'autre part, les connaissances « atomiques », brevetées ou non, seront largement diffusées. En effet, soit par négociation amiable, soit même par l'application de procédures de caractère obligatoire, ces connaissances devront être mises à la disposition de la Communauté et des entreprises intéressées dans les Etats membres.

S'agissant de la mise en commun des ressources financières, il convient de signaler qu'en dehors d'un budget de fonctionnement, Euratom disposera d'un budget de recherches et d'investissements qui, pour les cinq premières années, s'éleva à 215 millions de dollars, soit 10.750 millions de francs belges. Jusqu'à nouvel ordre, ces dépenses seront couvertes par les Etats membres, mais par la suite les contributions nationales pourront être remplacées par des prélèvements, du genre de l'« impôt » que la Haute Autorité de la Communauté du charbon et de l'acier prélève sur les entreprises métallurgiques et les charbonnages.

Les ressources d'Euratom lui serviront non seulement à subventionner des recherches, mais éventuellement des entreprises « atomiques » communes. On sait, à ce propos, qu'une commission d'experts étudie l'opportunité de construire, pour le compte de la « Petite Europe », une usine de séparation des isotopes qui lui permette de fabriquer elle-même son combustible nucléaire. Une décision devrait être prise à ce sujet d'ici quelques mois.

Approvisionnement

et contrôle

Troisième domaine de coopération : l'approvisionnement et le contrôle. Pour remplir la première mission, une agence commune a été créée. Elle dispose d'un droit d'option sur la totalité des minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales produites sur le territoire de la Communauté. Le droit exclusif de conclure des contrats de fourniture portant sur les mêmes produits, qu'ils proviennent de l'intérieur ou de l'extérieur de la Communauté, lui est également accordé.

La rigueur de ces prérogatives est cependant tempérée par certaines exceptions. Par exemple, les industries productrices de matières fissiles, mais qui en consomment également, pourront conserver les quantités nécessaires à leur bon fonctionnement ; de même, si elles ont des liens directs avec certains consommateurs, elles pourront lui céder tout ou partie de leur production. D'autre part, chacun des Six aura, pendant quelques années, un droit de priorité sur les matières brutes provenant de son territoire, de manière à pouvoir mener à bien les recherches et travaux qu'il aurait déjà engagés.

Un régime identique est appliqué pour les matières brutes et les matières fissiles spéciales, en faveur des Etats membres qui en reçoivent livraison à la suite d'un accord bilatéral préexistant (par exemple, l'accord belgo-américain).

La Communauté exerce, par ailleurs, un contrôle strict sur l'emploi fait par les utilisateurs des « produits atomiques » que leur a fournis l'agence d'approvisionnement. Dans cet ordre d'idées, il convient de signaler, tout d'abord, que la Communauté a la propriété de toutes les matières fissiles spéciales produites ou importées par les Etats membres. Mais elle dispose, en outre, de larges pouvoirs de surveillance qui lui permettent d'empêcher l'usage de ces dangereux produits à des fins incompatibles avec le traité.

La Communauté joue encore un rôle essentiel dans le domaine de la protection contre les radiations. C'est elle, en fait, qui établira la législation de base, contrôlera le fonctionnement des installations nationales et prendra au besoin des mesures d'urgence. En matière industrielle, la Communauté est à même d'orienter utilement les investissements « atomiques » nationaux. Elle a également le pouvoir de confier à une entreprise commune, spécialement créée, une production d'importance capitale pour le développement de l'industrie nucléaire des Etats membres.

Quant aux institutions de l'Euratom, elles se confondent avec celles du Marché commun, à l'exception de l'organe d'administration. Cette autre « commission européenne » comprendra cinq membres et sera assistée, en raison de la technicité de sa tâche, d'un comité scientifique et technique. Elle contrôlera également l'activité de l'agence d'approvisionnement.

Charles REBUFFAT.

(1) Voir le « Soir » des 20 et 21 mars 1957.